

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

26 MARS 2003

---

PROJET DE DECRET-CADRE

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT  
DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCENE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,  
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

---

---

(1) Voir Doc. n° 359 (2002-2003) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), 1<sup>er</sup> tiret, les mots « visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du présent décret » sont remplacés par « visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du présent décret ».

*Justification*

La renumérotation des définitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> entre l'avant-projet et le projet de décret ont amené, par ricochet, un contresens dans cet article.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 2**

A l'article 2, alinéa 2, les mots « Ne sont pas visées par le présent décret les personnes qui se consacrent principalement au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse au sens du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'enfance et la jeunesse » sont remplacés par « Ne sont pas visées par le présent décret les personnes qui se consacrent principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse au sens du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse ».

*Justification*

Les majuscules s'appliquent seulement à l'énoncé du titre du décret.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 3**

A l'article 7, l'alinéa 4 est supprimé.

*Justification*

Le contenu de l'alinéa 4 fait en effet l'objet d'un article propre, l'article 3, dans le projet de décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Afin d'éviter des répétitions inutiles, et dangereuses pour l'interprétation que l'on pourrait en faire lorsque ces répétitions ne sont que partielles, il est jugé préférable de supprimer totalement l'alinéa 4. Le décret relatif aux instances d'avis détermine par ailleurs en son article 7 les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir bénéficier

d'une reconnaissance en tant que « association représentative ».

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 4**

A l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les termes « le calendrier des travaux de l'instance d'avis, les modalités de convocation » par les termes « le calendrier des travaux de l'instance d'avis et les modalités de convocation ».

*Justification*

Correction technique.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 5**

A l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, ajouter après les termes « est présente », les termes « ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur ».

*Justification*

Le quorum à réunir pour que la réunion du Conseil puisse se tenir est « la moitié des membres ». Toutefois, il n'est pas précisé dans la version actuelle du texte si l'on tient compte des membres qui ont donné procuration à d'autres membres. Le présent amendement vise à lever l'incertitude en déclarant que les membres représentés, c'est-à-dire ceux qui ont donné une procuration, sont comptabilisés dans le quorum des membres présents lorsque le règlement d'ordre intérieur le permet.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 6**

A l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer le mot « intégrale » par le mot « intégrante ».

*Justification*

Correction technique.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 7**

Remplacer l'article 30, 3<sup>o</sup>, par « ne pas être une personne visée à l'article 3, § 2, du présent décret ».

*Justification*

Le demandeur d'une reconnaissance ne doit pas « justifier » qu'il n'est pas une personne visée à l'article 3, § 2. Il est présumé ne pas l'être. Seule une décision de justice coulée en force de chose jugée peut servir de fondement au refus d'une reconnaissance sur la base de l'article 3, § 2.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 8**

A l'article 32, remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par: « Le Gouvernement octroie la reconnaissance lorsque les conditions prévues aux articles 30 et 31 sont remplies ».

*Justification*

La précision des articles permet de s'assurer que seules les conditions qu'ils renferment serviront de base à l'octroi ou non de la reconnaissance, et ce à l'exclusion de toute autre condition.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 9**

A l'article 32, supprimer le deuxième alinéa.

*Justification*

Il ne s'agit pas de supprimer l'obligation que le Gouvernement a d'informer le demandeur en cas de refus de reconnaissance, mais il s'agit simplement de réorganiser les articles 32 à 34 afin de lever les ambiguïtés qu'ils renferment et de les rendre ainsi plus compréhensibles.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 10**

Remplacer l'article 33 par la disposition suivante:

« Art. 33. — La reconnaissance est octroyée pour une période de cinq ans.

La personne reconnue est tenue d'informer l'administration de tout changement survenu dans ses statuts ou dans les critères visés aux articles 30 et 31.

Lorsque la personne reconnue ne respecte plus les conditions visées aux articles 30 et 31, le Gouvernement lui retire sa reconnaissance. »

*Justification*

Alors que l'article 32 ne se limite plus désormais qu'au stade de l'octroi de la reconnaissance, l'article 33 quant à lui vise maintenant la durée de la reconnaissance et les obligations qui incombent au bénéficiaire de la reconnaissance pendant cette durée, obligations dont le non-respect est assorti d'une sanction: le retrait de la reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance (à différencier du non renouvellement d'une reconnaissance arrivée à terme) était déjà implicitement prévu à l'article 34, alinéa 2 (tel que rédigé initialement). Cependant, l'amendement ici proposé tend à clarifier les obligations du bénéficiaire de la reconnaissance et les droits du Gouvernement face à une personne qui ne réunirait plus les conditions nécessaires pour bénéficier d'une reconnaissance au cours de la période de validité de cette reconnaissance.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 11**

Remplacer l'article 34 par la disposition suivante:

« Art. 34. — Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, d'information et de recours du demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit au minimum:

— les modalités d'information du demandeur en cas de refus de reconnaissance ou en cas de refus de renouvellement de reconnaissance;

— en cas de refus de reconnaissance ou en cas de refus de renouvellement de reconnaissance, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un avis de l'instance

compétente au regard de l'activité du demandeur avant d'être réexaminée par le Gouvernement.»

*Justification*

Alors que l'article 33 concerne désormais la durée de la reconnaissance, l'article 34 vise quant à lui maintenant les questions de procédure et de renouvellement de reconnaissance. Ceux-ci seront réglés par arrêté du Gouvernement. Cependant, le décret prévoit d'ores et déjà que ces arrêtés devront déterminer les modes d'information du demandeur, ainsi que la possibilité pour celui dont la demande de reconnaissance a été rejetée par le Gouvernement de demander que son dossier soit réexaminé après avis de l'instance d'avis compétente au regard de son activité.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 12**

A l'article 40, remplacer les termes «de celles-ci» par «des aides financières».

*Justification*

Tel que l'article 40 est actuellement rédigé, les termes «de celles-ci» renvoient au terme «activités», ce qui ne veut rien dire. L'amendement vise par conséquent à clarifier le sens de l'article.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 13**

A l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots «son souhait de voir celle-ci renouvelée.» par les mots «son souhait de voir celui-ci renouvelé.».

*Justification*

Correction technique. Le référent est «le contrat-programme».

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 14**

A l'article 73, remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> par la disposition suivante:

«Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation de l'opérateur le justifie, conditionner l'octroi de subventions à la présence d'un de ses représentants au sein des organes de gestion des opérateurs bénéficiaires d'une convention ou d'un contrat-programme.»

*Justification*

Correction technique.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 15**

A l'article 74, après le 2<sup>o</sup>, ajouter un point 3<sup>o</sup> rédigé comme suit:

«3<sup>o</sup> veiller à ce que les décisions prises par les opérateurs subventionnés soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur».

*Justification*

S'agissant de l'une des missions des intendants, celle-ci doit être intégrée à l'article 74 qui énumère ces missions.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 16**

A l'article 75, supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.

*Justification*

Concordance avec l'amendement n° 15. Les missions des intendants sont décrites à l'article 74.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 17**

A l'article 76:

Au § 2, les termes «une déséquilibre» sont remplacés par les termes «un déséquilibre».

Au § 3, les termes « Si l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement » doivent être remplacés par « Si l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement ».

*Justification*

Corrections techniques.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 18**

A l'article 76, § 4, remplacer la deuxième et dernière phrase par :

« Le non-respect du plan d'assainissement par un opérateur entraîne la déchéance de ses droits à la subvention et le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit. »

*Justification*

Cette modification permet au § 4 d'avoir une formulation identique à celle du § 3. En effet, alors que ces deux paragraphes prévoyaient des sanctions qui semblaient identiques, la formulation de l'une était pourtant sensiblement différente de celle de l'autre. L'amendement proposé vise à avoir des formulations identiques pour exprimer des concepts identiques.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 19**

Au titre IX du décret, remplacer le titre du chapitre 1<sup>er</sup> par « Dispositions abrogatoires et modificatives ».

*Justification*

Correction technique.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 20**

A l'article 77, ajouter « § 1<sup>er</sup> » devant les termes « Sont abrogés » et créer un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. L'article 15, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant

création de l'observatoire des politiques culturelles du 26 avril 2001 est remplacé par la disposition suivante : « le (la) président(e) de la Conférence des présidents et vice-présidents du secteur professionnel des arts de la scène ou son représentant. »

*Justification*

Le Comité d'accompagnement de l'observatoire des politiques culturelles compte parmi ses membres, en vertu de l'arrêté du 26 avril 2001, « le (la) président(e) du Conseil supérieur des arts de la scène ou son représentant ». Cette instance étant supprimée par l'entrée en vigueur du présent décret, il convient de remplacer, au sein du Comité d'accompagnement de l'observatoire des politiques culturelles, le président du Conseil supérieur des arts de la scène par son alter ego du nouveau décret : le président de la Conférence des présidents et vice-présidents.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 21**

A l'article 81, remplacer le § 1<sup>er</sup> par :

« Les instances d'avis du secteur des arts de la scène existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des Conseils créés en application du présent décret. Elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la composition des instances d'avis. »

*Justification*

Il n'est pas opportun de déterminer un délai dans lequel les instances d'avis devront être constituées. En effet, si un retard intervenait, il est impératif de toujours pouvoir compter sur les anciennes instances.

A. DERBAKI SBAL.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 22**

A l'article 81, supprimer le § 2.

*Justification*

Le renvoi aux articles 4 et 5 est dénué de sens. Par ailleurs, il n'est pas plus pertinent de

suspendre l'entrée en vigueur de l'obligation de consultation des instances sur les projets d'arrêtés réglementaires à l'entrée en vigueur des arrêtés pris en application de l'article 25, § 2. En supprimant ce paragraphe, l'obligation de consultation rentrera immédiatement en vigueur et, si les instances créées en application du présent décret n'existent pas encore, il suffira de demander l'avis des instances en activité.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

#### Amendement n° 23

A l'article 82, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Le rapport visé par l'article 22, alinéa 2, est remis pour la première fois au plus tard le 31 mai 2005. »

#### *Justification*

La transmission par la Conférence des présidents en mai 2004 ne pourrait au maximum se réaliser que sur la base d'une période allant de trois à six mois en 2003.

De façon à ne pas mettre la Conférence devant la nécessité de transmettre un rapport pour un exercice qui n'aura pas été complètement couvert par l'application du décret-cadre, il est proposé de demander la rédaction de ce rapport pour la première fois en mai 2005, soit sur l'exercice 2004.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

#### Amendement n° 24

A l'article 83, remplacer les termes « le 1<sup>er</sup> janvier 2003 » par les termes « à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ».

#### *Justification*

Le fait de faire entrer le décret en vigueur de façon rétroactive ne se justifie pas et risque de créer un vide juridique, puisque les compositions actuelles et fonctionnement de certaines instances ne correspondraient plus aux nouvelles dispositions, sans que le Gouvernement n'ait eu le temps de prendre les mesures nécessaires. En effet, il est prévu à l'article 81, § 1<sup>er</sup>, que les instances fonctionnant à la date d'entrée en vigueur du décret sont remplacées dans les trois

mois de cette entrée en vigueur. Aussi est-il préférable de choisir la formulation proposée par le présent amendement afin que le Gouvernement puisse faire coïncider l'entrée en vigueur du décret avec l'adoption des arrêtés nécessaires.

A. DERBAKI SBAI.  
D. JOSSE.  
I. EMMERY.

#### Amendement n° 25

A l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, supprimer les termes suivants « au terme d'un exercice » à la première phrase.

Ajouter *in fine* les termes suivants:

« Cette situation est évaluée au terme d'un exercice ou au terme d'un contrat-programme et ce sur avis de l'instance concernée. »

#### *Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

#### Amendement n° 26

A l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, supprimer les mots « au choix de l'opérateur » et « ou sur une saison ».

#### *Justification*

Il faut garder une certaine cohérence entre les différents décrets existants dans le secteur culturel.

J. de GROOTE.

#### Amendement n° 27

A l'article 2, 1<sup>o</sup>, a), 3 premiers tirets, remplacer les 2<sup>o</sup> en 1<sup>o</sup>.

#### *Justification*

Cette modification sera en adéquation avec l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, le texte a subi quelques modifications suite à son passage au Conseil d'Etat. Parmi celles-ci, la suppression du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret a eu pour conséquence que le 2<sup>o</sup> du même article est devenu le 1<sup>o</sup> et que les modifications correspondantes n'ont pas été faites dans le projet de décret déposé au Parlement de la Communauté française.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 28**

Supprimer l'article 5 du projet de décret.

*Justification*

Les différentes instances créées peuvent travailler en sous-commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 29**

Supprimer l'article 13 du projet de décret.

*Justification*

Les membres d'une instance d'avis ne siègent pas à titre personnel. D'autant plus que l'article 7 dit que les membres représentent pour une moitié les tendances idéologiques et philosophiques et pour l'autre moitié, les utilisateurs.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 30**

A l'article 15, supprimer les mots « sont secrets » et les remplacer par « se tiennent à huis-clos ».

*Justification*

Le terme « huis-clos » paraît plus approprié à la situation et permet une certaine sérénité lors des débats. Et cela d'autant plus qu'un code de déontologie sera déterminé et applicable à l'ensemble des membres des instances.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 31**

Supprimer l'article 18 du projet de décret.

*Justification*

Cette suppression est en concordance avec la suppression de l'article 5.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 32**

A l'article 23, § 1<sup>er</sup>, supprimer l'alinéa 2.

*Justification*

Cette suppression est en concordance avec la suppression de l'article 5.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 33**

Supprimer l'article 23, § 2.

*Justification*

Cohérence avec le décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel [Doc. 364 (2002-2003) n° 1].

J. de GROOTE.

**Amendement n° 34**

A l'article 29, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les mots « L'instance » sont remplacés par les mots « Le comité ».

A l'article 29, § 3, les mots « le rapport de l'instance d'avis » sont remplacés par les mots « le rapport du comité ».

*Justification*

Correction technique afin d'assurer une plus grande clarté du texte.

A. DERBAKI SBAL.  
B. WYNANTS.  
I. EMMERY.

**Amendement n° 35**

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène. »

*Justification*

Voir le débat en commission.

A. DERBAKI SBAL.  
I. EMMERY.  
A. NAMOTTE.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 36**

Article 10

Ajouter un troisième alinéa :

« Les mandats sont renouvelés dans les 6 mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française. »

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 37**

Supprimer l'article 11.

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 38**

A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, modifier les termes « trois mois » par les termes « six mois ».

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 39**

A l'article 24, titre IV, modifier « Du Comité de concertation des arts de la scène » par les termes « de la Plateforme des arts de la scène ».

*Justification*

Eviter toute ambiguïté sur une instance d'avis.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 40**

A l'article 24, modifier comme suit :

« Il est créé une plate-forme des arts de la scène. La plate-forme des arts de la scène remet

d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur toute question de politique générale relative aux arts de la scène. »

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 41**A l'article 27, remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> par :

« Lorsque le comité est saisi d'une question de politique générale, les avis minoritaires ou divergents sont repris. »

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 42**

A l'article 29, supprimer le § 3.

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 43**

A l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, modifier comme suit :

« Lorsque les conditions de la reconnaissance sont remplies, le Gouvernement peut l'octroyer. »

*Justification*

Voir le débat en commission.

J. de GROOTE.

**Amendement n° 44**

A l'article 43, 3<sup>o</sup>, enlever les termes « par tous les moyens ».

*Justification*

Ces termes ne sont pas pertinents.

J. de GROOTE.